

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF**

DELIBERATION n°24/2017

**OBJET : AUGMENTATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE
SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE).**

Conseillers en exercice : 23
Présents : 18
Excusés : 5
Pouvoirs : 1
Votants : 19

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 1^{er} juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf mai 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjointes,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Théodore PAPPALO Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Claudine NAVARRO qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Jean-Pierre MAURIN, Christian FARALDI, Virginie CHABERT, Annie BARBIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire rappelle que la publicité composée des enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires, est soumise au règlement local de publicité, instauré en 1994 par délibération du Conseil Municipal, dans lequel les zones de publicité sont délimitées et que, par ailleurs, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée sur la Commune par délibération du 22 juin 2011.

Comme le prévoit l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs maximaux de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Pour 2018, le taux de variation applicable s'élève ainsi à + 0,6 % (source INSEE), ce qui porte le tarif maximum applicable, pour une Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitant, à 20.60 euros.

Il appartient par ailleurs aux collectivités territoriales de fixer par délibération les tarifs applicables, conformément aux articles L 2333-9, 10 et 12 du CGCT, dans la limite des tarifs maximaux, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

Monsieur le Maire **propose** donc l'actualisation des tarifs comme suit :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des Communes membres comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :	
	superficie = ou < à 50m ²	superficie > à 50 m ²
plus de 50 000 habitants	20 € / m² (inchangé)	40 € / m² (inchangé)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des Communes membres comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique :	
	superficie = ou < à 50m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	60 € / m² (inchangé)	120 € / m² (inchangé)

Enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des Communes membres comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :		
	superficie = ou < à 12 m ²	superficie > à 12 m ² et < à 50 m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	exonération	40 €/m ² au lieu de 30,60 €/m ²	80 €/m ² au lieu de 61.20 €/m ²

Le reste de la délibération n° 24 du 22 juin 2011 demeure sans changement.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en délibéré :

ADOPTE les modifications tarifaires ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le